

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAZECHIM

2 avenue Bertrand DUGUESCLIN
34500 Béziers

Références : -

Code AIOT : 0006600891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement GAZECHIM implanté ZI du Capiscol 27 rue Martin Luther King 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale pluriannuelle visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier électronique d'information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiquées au SIDPC de l'Hérault le 15 octobre 2024, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était

en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- ZI du Capiscol 27 rue Martin Luther King 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006600891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GAZECHIM est spécialisée dans le conditionnement de gaz toxiques liquéfiés. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-1-2809 du 1er octobre 1991 dont les prescriptions techniques ont été modifiées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-1-1472 du 27 mai 2008 complétées par les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2009, du 25 mars 2014, du 13 septembre 2018, du 11 juin 2020, du 10 décembre 2021, du 6 octobre 2022 et du 6 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
11	Contenu POI : premiers prélèvements environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
13	Etat des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stocks détaillé	04/10/2010, article 50		
14	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
15	Stockage d'acide chlorhydrique (HCl)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 3.4	Sans objet
16	Stockage d'acide chlorhydrique (HCl)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été globalement bien mis en œuvre pour le scénario testé lors de la visite. L'exercice a montré que le personnel était aguerri à la gestion de ce type d'événement. Des points nécessitant des mises à jour et des clarifications ont été relevés par l'inspection sur le manuel POI et sur le livret à disposition des gardiens ; des axes d'améliorations dans la réalisation des exercices ont aussi été identifiés. Le POI doit également être complété pour intégrer les produits de décomposition

susceptibles d'être émis en cas d'incendie, ainsi que l'état des matières stockées du site (évolutions réglementaires découlant de l'accident survenu à Rouen en 2019).

A ce titre, l'inspection a relevé 9 faits avec suites pour lesquels des justificatifs peuvent être rapidement transmis ou des actions correctives peuvent rapidement être réalisées par l'exploitant. 2 demandes, sans constat de non-conformités (cf. points de contrôle n° 4 et 9), ont également été formulées par l'inspection. Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés dans le rapport.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
--

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Constats :

Le POI en vigueur a été mis à jour en février 2023 (version V10) ; la version du POI à disposition de l'inspection est identique.

Le POI est disponible sur le site en version papier et sous format dématérialisé. L'agent d'astreinte du site dispose de ces versions dans la mallette dédiée à l'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
--

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

La version actuelle du POI précise les éléments ayant conduit à sa mise à jour (cf. chapitre 3 du POI). Ces éléments ont porté sur les plans du site, la vue aérienne, la liste des riverains, l'annuaire interne et la modification de scénarios d'accident. Le n° d'astreinte de la DREAL est mentionné

dans l'annuaire téléphonique du POI.

L'inspection a noté que certaines évolutions ont eu lieu depuis février 2023 et nécessitent d'être intégrées dans le POI :

- changement du responsable d'exploitation ;
- évolution du personnel affecté à certaines fonctions (paragraphe 11.2 du POI), en particulier fonctions "DOI" et "relations extérieures" ;
- évolutions des contacts mentionnés dans l'annuaire interne (paragraphe 12.1 du POI), en particulier au niveau de la direction ;
- évolutions des contacts mentionnés dans l'annuaire externe (paragraphe 12.1 du POI), en particulier au niveau de la Dreal (cheffe d'unité) et des contacts préfecture (SID-PC).

S'agissant des exercices de mise en œuvre du POI, l'exploitant a indiqué, lors de la visite :

- que le dernier exercice avait eu lieu fin 2023. L'inspection note, cependant que le compte-rendu de la revue de direction, établi par l'exploitant pour l'année 2023, fait mention d'exercices réalisés respectivement le 16 juin 2023 et le 2 février 2024. Un compte-rendu de ces exercices a été transmis à l'inspection lors de la communication du compte-rendu de la revue de direction ;
- ne pas avoir procédé à des exercices inopinés ou hors heures ouvrées depuis au moins 3 ans. L'exploitant doit tester la bonne mise en œuvre de son organisation et des procédures définies dans son POI pour gérer les situations d'urgence susceptibles de se produire sur le site, y compris hors heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- mettra à jour le POI pour tenir compte des évolutions survenues depuis 2023.
- intégrera, dans son planning d'exercices POI, des exercices hors heures ouvrées et des exercices inopinés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Le POI précise le nom des personnes formées pour assurer le rôle de DOI. **Néanmoins, le responsable exploitation du site nommé dans cette liste a été remplacé depuis quelques mois.**

Lors de la visite, le nouveau responsable exploitation du site a listé les personnes formées pour jouer le rôle de DOI et a précisé que les DOI suivent une formation en interne avant d'occuper cette fonction.

Le responsable exploitation est arrivé sur le site Gazechim de Béziers il y a moins de 4 mois. Il n'a pas encore finalisé son parcours de formation. Lors de la visite inopinée, il n'a pris part à l'exercice qu'en tant qu'observateur.

Le gardiennage du site est assuré par une société prestataire. Un pool de gardiens est dédié au site Gazechim. Selon le responsable exploitation, une formation annuelle est dispensée par Gazechim auprès des gardiens sur les risques présentés par le site et la conduite à tenir. Postérieurement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection la liste du pool de gardiens affectés au site Gazechim, et les éléments attestant d'une formation suivie en 2024 par les gardiens (formation initiale ou recyclage selon les gardiens).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- les éléments justifiant du parcours de formations prévues pour le responsable exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant.

Le déroulé de l'exercice a été le suivant :

- 09 h 56 : fuite d'acide chlorhydrique au niveau d'une bouteille stockée dans le local de stockage dédié (opération simulée) ;
- 10 h 18 : fin de l'exercice suite à la mise en sécurité, dans un sas dédié, de la bouteille fuyarde.

Le déroulé détaillé de l'exercice figure en annexe confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de cet exercice, l'inspection a noté que :

- des difficultés ont été rencontrées par le personnel pour trouver les combinaisons légères et aucune personne n'a été affectée à l'habillage du personnel chargé de la fonction "détection". Ce dernier aurait dû être habillé en premier ;
- le personnel affecté à la fonction "détection" est arrivé à la hauteur du chariot élévateur transportant la bouteille d'acide chlorhydrique fuyarde, alors qu'il n'était équipé que d'une combinaison légère, donc non étanche aux gaz.

L'exploitant devra prendre en compte ces observations lors de ses prochains exercices POI.

Par ailleurs, s'agissant de l'équipement du personnel affecté à la fonction "détection", l'inspection relève que le POI du site prévoit que le personnel est effectivement équipé de combinaison chimique légère. L'exploitant examinera la nécessité d'équiper le personnel en charge de la fonction "détection" de combinaison étanche et révisera le cas échéant son POI sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Les procédures de déclenchement de l'alerte et de mise en œuvre des moyens sont détaillées dans le POI (chapitre 10) sous forme de logigrammes, en distinguant le cas en heures ouvrées et hors heures ouvrées.

Selon l'exploitant :

- le site dispose d'une astreinte à deux niveaux. Le POI précise les rôles de ces astreintes. L'astreinte de niveau 2 peut déclencher le POI ;
- des critères de déclenchement du POI ont été définis, notamment en fonction des franchissements des niveaux de détection des capteurs de gaz. Pour justifier de ce point, l'exploitant a présenté un extrait du questionnaire validant la formation relative à l'astreinte. Mais,

cet extrait ne permet pas de s'assurer de la définition de critères formalisés.

D'après l'exploitant, les gardiens du site n'ont pas d'actions à réaliser dans le cadre de la gestion de crise (hors cas d'infraction/intrusion). Toutefois, le livret à destination des gardiens, présent au niveau du PCex et qu'a pu consulter l'inspection lors de la visite, fait mention d'actions demandées aux gardiens notamment en cas de fuite toxique (levée de doute). Selon l'exploitant, ce livret n'est pas à jour.

L'inspection note, par ailleurs, que la procédure d'astreinte transmise par l'exploitant postérieurement à la visite mentionne quelques actions d'ampleur limitée à réaliser par les gardiens en cas de fuite toxique ou d'incendie. Les attestations de formation des gardiens transmises par l'exploitant postérieurement à la visite montrent que ces formations portent notamment sur la réalisation de ces actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- transmettra à l'inspection les éléments justifiant de la définition de critères de déclenchement du POI ;
- mettra à jour le livret à destination des gardiens présents au PCex.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats :

D'après le POI (cf. check-list des actions à réaliser), le DOI a notamment pour mission d'assurer la liaison avec la préfecture en cas de déclenchement du PPI.

L'exploitant a précisé, lors de la visite, que le DOI contacterait également la direction du site Gazechim ; cette dernière serait aussi l'interlocutrice des autorités en cas d'activation du PPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

Le scénario de fuite toxique d'acide chlorhydrique sur une bouteille de gaz (réciipient mobile) testé lors de l'inspection POI inopinée fait l'objet :

- d'une fiche de scénario du POI (paragraphe 6.3.2) précisant les mesures à mettre en œuvre ;
- d'une fiche décrivant les risques associés à l'acide chlorhydrique et les moyens de lutte et de secours associés (paragraphe 7.3.2).

L'inspection note, toutefois, que la fiche décrivant les moyens de lutte et de secours associés à l'acide chlorhydrique fait état de moyens qui ne sont pas encore mis en place ou qui ne correspondent pas à la situation du site de Béziers (cf. partie confidentielle du présent rapport). Le POI ne reflète donc pas la situation actuelle du site.

Lors de l'exercice inopiné de mise en œuvre du POI, le DOI a guidé les différents intervenants (fonction "intervention", fonction "détection") en tenant compte des conditions réelles de vent. Au regard de la direction du vent, la salle PCex n'était pas située sous le nuage毒ue.

L'exercice inopiné n'a pas mis en évidence d'inadéquation des moyens humains par rapport au scénario testé, en heures ouvrées. L'inspection note, toutefois, que pour cet exercice, la bouteille retenue par l'inspection comme étant fuyarde (simulation) était située sur la partie la plus proche du rideau souple fermant le local de stockage. Une fuite située dans le fond du local aurait vraisemblablement nécessité plus de temps pour l'extraire. L'inspection relève que dans le cadre d'un projet de réaménagement du stockage d'acide chlorhydrique (projet ayant donné lieu à un dossier de porter à connaissance acté par arrêté préfectoral complémentaire du 06 juillet 2023), l'exploitant prévoit de renforcer les barrières de sécurité relatives à ce stockage (cf. partie confidentielle du présent rapport) ; des premières actions en ce sens ont été engagées (fermeture du local de stockage d'acide chlorhydrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifiera dans son POI les moyens de lutte et de secours associés au risque de fuite d'acide chlorhydrique actuellement en place.

L'exploitant précisera le calendrier escompté pour finaliser les travaux de renforcement de la maîtrise des risques associés au stockage d'acide chlorhydrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Constats :

Après le rassemblement de l'ensemble du personnel devant le PCex, le DOI a :

- réparti les fonctions du POI entre les différents membres du personnel présent ;
- demandé au personnel de la société extérieur, présent le jour de la visite, d'évacuer vers la zone de confinement de l'établissement.

Le personnel mobilisé s'est ensuite équipé d'EPI selon les fonctions attribuées, afin, notamment, de mettre en sécurité la bouteille fuyarde et de procéder à des relevés de la concentration en acide chlorhydrique au sein du site.

Au regard de la direction du vent, la salle PCex n'était pas située sous le nuage毒ique.

Des fiches plastifiées de relevés de situation à chaud étaient affichées dans la salle PCex. Ces fiches ont été renseignées par le DOI durant l'exercice inopiné. Elles ont permis notamment de suivre l'avancée des actions d'urgence réalisées par le personnel du site.

Lors de l'exercice inopiné :

- une sirène d'alerte interne et la sirène POI ont été activées. Elles ont été audibles depuis le PCex ;
- le boîtier autonome d'alerte a été activé afin d'informer, notamment, les entreprises riveraines.

L'exercice inopiné a montré que le personnel était aguerri pour les interventions d'urgence relatives au scénario testé.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de test du boîtier autonome d'alerte, la fiche de fin d'exercice et le communiqué de presse établis à l'issue de la visite inopinée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné**Prescription contrôlée :**

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et

à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été simulé une aggravation du sinistre pouvant conduire au déclenchement du PPI.

Des échanges eus avec l'exploitant lors de la visite, il ressort que les agents peuvent être questionnés, lors des débriefings des exercices POI, sur les actions à prendre en cas de dérive vers un scénario PPI. Néanmoins, cette phase n'est pas jouée lors des exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exercices POI doivent intégrer la nécessité, en cas de besoin, de demander le déclenchement du PPI, afin de familiariser les DOI à cette procédure. L'exploitant devra tenir compte de ce constat pour ses prochains exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

Constats :

Le responsable en charge de la communication a contacté le SDIS en début d'exercice.

Le site dispose de plusieurs entrées pouvant être utilisées par le SDIS, en fonction de l'orientation des vents. Lors de l'exercice inopiné, le personnel chargé de la fonction "accueil extérieur" s'est posté notamment à l'entrée qui aurait pu être utilisée par le SDIS.

Pour l'exercice, l'inspection a demandé à ce que les moyens du SDIS ne soient pas mobilisés.

Selon l'exploitant, hors heures ouvrées, les pompiers pourraient se rendre sur le site dans un délai très court, et donc avant l'astreinte ; les pompiers devront, dans ce cas de figure, attendre les consignes de l'agent d'astreinte de Gazechim. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment l'intervention du SDIS serait encadrée le temps d'arrivée de l'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera du SDIS afin de vérifier les modalités d'encadrement d'intervention des pompiers en cas d'arrivée sur site avant l'astreinte de Gazechim.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contenu POI : premiers prélèvements environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023

Constats :

Le POI en vigueur intègre les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaires du 11 juin 2020 relatives aux prélèvements et aux mesures dans l'air environnant.

En revanche, le POI n'a pas été actualisé suite aux évolutions introduites en septembre 2020 dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. **En effet, il manque notamment la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, incluant, le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) et les dispositions envisagées pour procéder aux premiers prélèvements environnementaux associés à ces produits.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

GAZECHIM doit compléter son POI afin d'intégrer les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des matières entreposées sur le site de Béziers. Toutefois, celui-ci ne prend pas en compte les stockages de fluides frigorigènes (exemple : fluides frigorigènes inflammables A2L). Par ailleurs, certains stockages mentionnés (exemple : eau de Javel, soude, potasse) ne correspondent pas à des produits présents sur le site de Béziers, mais sont stockés dans d'autres établissements de Gazechim.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des matières stockées :

- est à compléter afin d'intégrer l'ensemble des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- est à rectifier afin de ne pas faire apparaître, pour le site de Béziers, les produits présents sur les autres entités Gazechim.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Après l'exercice inopiné, un état des matières stockées a été remis à l'inspection à sa demande. Comme mentionné au point précédent, l'état des matières stockées doit être complété. En l'état, il ne répond pas complètement aux prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : matières manquantes notamment (fluides frigorigènes, déchets dont 7 tonnes stockées en IBC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'état des matières stockées en tenant compte également des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...]

Constats :

cf. point de contrôle précédent

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'état des matières stockées en tenant compte également des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié qui impose aussi d'accompagner cet état des matières stockés d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Cet état des matières stockés devra être référencé dans le POI mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Stockage d'acide chlorhydrique (HCl)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'acide chlorhydrique

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ateliers de conditionnement de bouteilles/containers (SO₂, NH₃ et HCl) et les stockages des bouteilles/containers (SO₂, NH₃, HCl, Cl₂) sont :

- situés dans des enceintes fermées ;
- munis d'au moins 2 boutons d'arrêt d'urgence pour les ateliers de conditionnement de SO₂, NH₃, HCl ;
- munis de rideaux déroulants par défaut fermés pour les locaux de stockage HCl et Cl₂ ;
- munis d'un réseau de détecteurs dont l'implantation résulte d'un plan de recouvrement visant à garantir un temps de réponse rapide en cas de fuite et conforme à la cinétique du développement du phénomène dangereux associé dans l'étude de dangers ; le nombre de détecteurs est au moins égal à 2 pour chaque gaz.

Le plan de recouvrement de ces détecteurs, le temps de réponse et la cinétique du phénomène dangereux associé à une fuite sur bouteille ou container et les justificatifs afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bouteilles/containers sont stockées :

- dans des zones clairement identifiées et délimitées,
- dans des conditions permettant d'éviter les chocs et les chutes de bouteilles,
- en permanence avec un chapeau de protection du robinet et un bouchon vissé ou obturateur sur le raccord de sortie ou dispositifs équivalents.

Les zones disposant de rampes de dégazage sont munies d'un détecteur déclenchant une alarme.

Pour chacun des gaz, l'exploitant dispose d'un SAS de sécurité pouvant contenir une bouteille ou un conteneur, en cas de fuite.

Ce SAS est relié à l'installation d'extraction et neutralisation des rejets pour SO₂, HCl et Cl₂ et à l'installation d'extraction et rejet pour NH₃. Le dimensionnement de ces installations et les mesures maîtrise des risques organisationnelles et techniques mises en œuvre par l'exploitant sont définies de façon à ce que la concentration en gaz toxique au-delà des limites de l'établissement reste inférieure à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bouteilles d'acide chlorhydrique étaient stockées dans un local dédié fermé par un rideau déroulant. Ce rideau a été mis en place dans le cadre du projet de réaménagement des stockages d'acide chlorhydrique acté par arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage d'acide chlorhydrique (HCl)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'acide chlorhydrique

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures de sécurité définis au deuxième alinéa du présent article déclenchent la mise en sécurité des installations de l'ensemble des installations de l'atelier, à minima au travers des opérations automatisées suivantes :

- déclenchement d'une alarme visuelle et sonore dans l'atelier et au PC Exploitation,
- fermeture de la vanne 3 voies automatique assurant l'alimentation de l'atelier en air comprimé,
- fermeture des vannes pneumatiques à sécurité positive permettant le sectionnement automatique des canalisations de transfert, des réservoirs de stockage et de la citerne, de l'isoconteneur ou sphère à poste fixe,
- arrêt du dépotage et/ou du transfert concerné,
- mise en fonctionnement du système d'extraction et de neutralisation du gaz pour SO₂, HCl, et Cl₂,
- mise en fonctionnement du système d'extraction et de rejet en hauteur pour NH₃,
- fermeture du clapet de sécurité interne de la citerne d'ammoniac

Les mesures de sécurité susvisées sont à minima les suivantes:

- les systèmes de détection de gaz SO₂, NH₃, HCl, Cl₂ positionnés au niveau des installations de dépotage, de stockage, de remplissage/conditionnement des gaz liquéfiés et de l'unité de fabrication d'hydroxyde d'ammonium,

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de détecteurs de gaz au sein du local dédié aux bouteilles d'acide chlorhydrique.

Type de suites proposées : Sans suite